

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Référence : N.M.

N° 179 - 2024

Objet : INTERDICTION D'ACCÈS AU PLATELAGE BOIS – QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – MESURES DE POLICE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les constatations effectuées par le service espaces verts et naturels de la Ville sur l'état de la structure ;

Considérant que l'état du platelage bois matérialisant le cheminement piétonnier situé à proximité de l'esplanade Jérémy Huguet sur le quai Jean-Pierre Fougerat, est de nature à mettre en danger la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

Sur la proposition de la directrice générale des services de la Ville ;

Arrête

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures propres à garantir la sécurité des usagers, l'accès au platelage bois, situé à proximité de l'esplanade Jérémy Huguet sur le quai Jean-Pierre Fougerat, est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible aux abords du platelage.

Article 3 : La levée de la présente interdiction interviendra par arrêté municipal, après constat des mesures propres à garantir la sécurité.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Couëron, le **13 MARS 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en préfecture le : 13/03/2024

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 13/03/2024 au 14/05/2024